

Gouvernement du Québec

Décret 1508-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 000 000 \$

ATTENDU QUE ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. projette de consolider les opérations d'entretien d'équipements mécaniques de l'entreprise de Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 15 octobre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26769

Gouvernement du Québec

Décret 1509-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à NATREL INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 207 500 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE NATREL INC. projette la consolidation et l'expansion de l'entreprise par l'introduction de nouveaux produits à base de lait;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 20 675 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 septembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 725 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 15 octobre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la